

ENQUÊTE PUBLIQUE



Projet d'aménagement d'une zone commerciale et d'activités sur les Communes de Noeux-les-Mines et de Mazingarbe

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Tribunal Administratif de Lille

Décision E22000068/59 de Monsieur le Président
en date du 24 mai 2022

Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe

Arrêté des Maires de Nœux-les-Mines et Mazingarbe
en date du 08 juin 2022

Siège de l'enquête : Mairie de Nœux-les-Mines

101 Rue nationale, 62290 Nœux-les-Mines

Dates de l'enquête :

du 29 juin 2022 au 03 aout 2022

Commissaire enquêteur : Michel Reumaux

Table des matières

| | |
|--|----|
| Sigles et acronymes | 3 |
| Chapitre 1 – Objet de l'enquête – Cadre général de l'enquête | 4 |
| Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête | 4 |
| Chapitre 3 – Conclusions partielles | 6 |
| 3.1 conclusions relatives à l'étude du dossier d'enquête | 6 |
| 3.1.1 sur la forme | 6 |
| 3.1.2 sur le fond..... | 6 |
| 3.2 Conclusion relative à l'analyse des avis de la MRAe | 7 |
| 3.3 Conclusion relative à l'analyse des avis des PPA et Organismes associés | 8 |
| 3.4 Conclusion relative à l'analyse des observations du public, aux questions du commissaire enquêteur et aux réponses données par le pétitionnaire | 8 |
| 3.4.1 Observations du public..... | 8 |
| 3.4.2 Questions du commissaire enquêteur | 9 |
| Chapitre 4 - Conclusions générales motivées du commissaire enquêteur | 10 |
| Chapitre 5 – Avis du commissaire enquêteur | 11 |

Sigles et acronymes

- CABBALR : Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- ERC : Eviter, Réduire, Compenser
- MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale
- PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
- PPA : Personne Publique Associée
- RE 2020 : Réglementation Environnementale de 2020 applicable aux bâtiments
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Chapitre 1 – Objet de l'enquête – Cadre général de l'enquête

La présente enquête a eu pour objet l'aménagement d'une zone d'activités et commerciale de 18.8 ha sur les territoires des communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe. Le permis d'aménager correspondant a été demandé par la Société de Distribution Nœuxoise (SDN).

Le site d'étude est ainsi situé à cheval sur les deux communes dans la zone LOISINORD, entre la route départementale 937 et la voie ferrée, il est directement desservi par la RD 937 et la rue Léon Blum et positionné à une courte distance de la sortie de l'autoroute A26. Le projet comprend deux macro-lots divisibles, la viabilisation du site, la création d'espaces verts, la réalisation d'une voie d'accès et de desserte et son raccordement à la voirie existante via un carrefour giratoire attenant.

Du fait de la localisation du site d'étude sur les deux communes, ces dernières ont décidé en accord avec la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) de désigner la commune de Nœux-les-Mines, organisatrice de l'enquête publique avec madame Dauchez DGAS, comme correspondant. La CABBALR a tenu le rôle d'instructeur du dossier pour le compte de la commune de Nœux-les-Mines et la commune de Mazingarbe a assuré elle-même l'instruction de sa part de dossier.

Les instructeurs du dossier ont consulté les Personnes Publiques et Organismes associés pour collecter et rassembler les exigences et recommandations diverses qui conditionnent le permis d'aménager.

De son côté, le projet étant soumis à évaluation environnementale, le porteur de projet via le bureau d'étude VERDI a présenté l'étude correspondante à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Les enjeux majeurs du projet étaient les suivants :

- Mettre en œuvre les mesures suffisantes pour que le projet impacte le moins possible l'environnement.
- Permettre aux deux communes d'avancer dans leur développement économiques conformément à leur PLU qui avaient classé le site d'étude en zone à urbaniser destinée à accueillir des activités économiques.

Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision de M. le Président du tribunal administratif de Lille en date du 20 mai 2022, M. Michel Reumaux a été désigné commissaire enquêteur pour piloter cette enquête publique.

Trois réunions préalables à l'enquête ont été tenues (les 03/06/2022, 09/06/2022 et 22/06/2022). Celles-ci ont été nécessaires pour définir les modalités de l'enquête, pour avoir une présentation du projet par le maître d'ouvrage et son bureau d'étude et pour finaliser le dossier qui nécessitait une clarification qui sera détaillée ci-après.

Les modalités de l'enquête ont été définies par arrêté de Messieurs les Maires des Communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe après concertation avec le commissaire enquêteur. La période d'enquête a

été fixée du 29 juin 2022 9h au 03 août 2022 17h, soit 36 jours . Pour tenir compte de la période des congés d'été, l'enquête publique a été positionnée sur 3 mois et 6 permanences ont été fixées.

Les deux registres et les deux dossiers pour les deux lieux d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 27 juin 2022.

A ma demande une visite du site d'étude, commentée par Madame Dauchez, DGAS de la mairie de Nœux-les-Mines a été réalisée le 03 juin 2022.

Le 14 juin 2022 soit bien au minimum 15 jours avant le début de l'enquête j'ai pu constater les affichages des avis d'enquête en mairie de Nœux-les-Mines et sur le site d'étude (3 affiches sur la périphérie du site).

Lors de la vérification que j'ai faite le même jour en mairie de Mazingarbe, j'ai constaté en compagnie de Mme Faidutti, assistante du service urbanisme de Mazingarbe, que le panneau d'affichage extérieur avait disparu et que par conséquent l'affichage de l'avis était absent. Nous avons convenu que Mme Faidutti fixerait l'affiche sur le portail d'entrée de la mairie dans l'après-midi par des moyens convenables.

Mme Faidutti m'a confirmé que l'affichage avait bien été réalisé dans l'après-midi du 14 juin 2022. Le lendemain matin j'ai pu constater que l'affichage était bien présent et lisible de la voie publique.

Le 22 juillet 2022 lors de ma 2^{ème} permanence à Mazingarbe j'ai constaté que l'affiche d'avis d'enquête avait été arrachée du portail d'entrée de mairie, j'en ai averti Mme Faidutti et Mme Dauchez qui ont fait le nécessaire pour régulariser la situation dans la journée.

Le 14 juin 2022 l'avis d'enquête est paru dans les journaux "La Voix du Nord" et Nord Eclair"; une deuxième parution dans les mêmes journaux a eu lieu le 02 juillet 2022. L'avis a également été mis sur les sites internet des 2 communes le 14 juin 2022.

A titre d'information complémentaire, l'information du public par flyers dans les boites aux lettres n'a pas été retenue par l'organisateur, par contre il a été décidé de faire passer l'information de l'enquête publique sur les panneaux d'affichages électroniques des 2 communes. Le maître d'ouvrage a également accepté que soit affiché l'avis d'enquête à l'entrée de son hypermarché LECLERC situé à proximité du site d'étude. Lors de mes permanences j'ai constaté que les panneaux électronique d'informations communales signalaient bien l'existence de l'enquête publique et les lieux où des informations complémentaires pouvaient être obtenues.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu consulter le dossier à partir du 29 juin 2022 9h et jusqu'au 03 août 2022 17h dans les mairies des lieux d'enquête aux heures d'ouverture et sur les sites internet des deux communes.

A noter que les moyens informatiques de la mairie de Mazingarbe n'ont pas permis en début d'enquête de mettre les pièces du dossier en lecture direct sur leur site internet mais qu'une solution alternative (un lien numérique) a été utilisée pour permettre au public de télécharger le dossier. La situation a été réglée dans la première semaine d'enquête.

NOTA : Sur le site internet de la commune de Nœux-les-Mines la pièce de dossier "demande de permis d'aménager" qui avait été publiée dès l'ouverture d'enquête a été complété le 11 juillet 2022 de quelques Conclusions d'enquête publique E22000068/59 - Aménagement d'une zone commerciale et d'activités sur les communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe

pages qui manquaient, Les dossiers papier présentaient, eux, la demande de permis d'aménager complète.

☞ **Note du commissaire enquêteur:** Ces points d'imperfection n'ont pas fait l'objet de d'observations particulières de la part du public et n'ont, à mon sens, pas affecté la publicité de manière significative, ni occasionné de gêne majeure pour la compréhension du projet.

Le public a pu également pendant toute la période d'ouverture d'enquête déposer ses observations sur les registres papiers disponibles en mairies, les transmettre par mail dédiés dans les deux communes ou par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou encore les exprimer oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences en mairie.

Les permanences ont toutes été tenues, aux dates et lieux prévus. L'enquête a été close comme prévu le 03/08/2022 à 17 heures. J'ai pu récupérer et clôturer les deux registres papier.

Les locaux d'accueil du public ont été convenables et accessibles aux PMR, les relations avec l'organisateur et le maître d'ouvrage ont été positives et constructives, mes conseils ont toujours été entendus.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, comportant quelques questions de ma part, a été commenté et remis en main propre au maitre d'ouvrage le 05/08/2022, soit dans les délais réglementaires. Le 17/08/2022 j'ai reçu le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage; mémoire que le pétitionnaire a complété par mail le 19/08/2022

Chapitre 3 – Conclusions partielles

3.1 conclusions relatives à l'étude du dossier d'enquête

3.1.1 sur la forme

En début de procédure d'enquête il est apparu que le dossier transmis au commissaire enquêteur présentait quelques points confus en matière de construction et de présentation qu'il convenait de traiter pour en faciliter la prise de connaissance . Ces différents points étaient pour partie liés au fait que le projet concernait deux communes de deux Communautés d'agglomération différentes qui ont instruit le dossier chacun pour ce qui les concernait, le site d'étude étant à cheval sur les deux communes. Un travail de fusion a été nécessaire.

Également une clarification de dossier relatif à l'étude environnementale a été nécessaire eu égard aux pièces en "quasi doublons" et aux pièces non définitives présentes dans le dossier et qui étaient pour certaines, selon le bureau d'étude, des documents de travail non retirés.

Ces travaux de clarification réalisés avec le pétitionnaire et son bureau d'étude et Mme Dauchez ont permis de présenter au public un dossier limpide composé de deux volumes distincts, un nommé "Permis d'aménager", l'autre "Etude d'impact"; ces volumes ne se limitaient pas à la thématique exprimée dans leur titre respectif mais comportaient de nombreuses autres pièces.

3.1.2 sur le fond

Pour bien comprendre le dossier il est important de prendre en compte le fait que le projet est un aménagement de zone d'activités pour laquelle les caractéristiques des sociétés et entreprises qui s'y

installeront ne sont pas encore précisées. Également, le projet étant à la base soumis à un permis d'aménager qui sera possiblement délivré à l'issue de l'enquête par les communes concernées, on note que le pétitionnaire n'est pas destinataire de tous les avis qu'ont reçus les mairies en réponse à leur consultations des PPA et Organismes associés. Il a néanmoins pu consulter le dossier au même titre que le public pendant la période d'ouverture de l'enquête. Par contre relativement à l'évaluation environnementale dont il a la charge il a été naturellement destinataire direct des observations de la MRAe.

Ceci dit, après les remises en forme des deux volumes cités précédemment, on constate que le dossier comporte les pièces exigées par la réglementation. Les éléments composants l'évaluation environnementale sont bien lisibles et compréhensibles.

L'évaluation environnementale initiale a été complétée le 29 avril 2022 de quelques réponses et compléments d'études recommandés par la MRAe, ceci dans l'optique louable de donner immédiatement le maximum d'informations au public pendant l'enquête.

Les annexes de l'évaluation environnementale sont quelques fois assez techniques mais réalisées dans les règles de l'art et naturellement pas forcément accessibles dans le détail par tout public.

On constate dans ces documents que toutes les composantes de l'environnement en matière d'état initial ont été analysées dans le détail pour bien mesurer ensuite les impacts du projet. Le maître d'ouvrage s'est attaché à mesurer les impacts du projet correctement, à appliquer la séquence ERC et à définir les mesures correspondantes en privilégiant chaque fois que possible, l'évitement et la réduction des effets sur l'environnement avant d'appliquer en dernier ressort la compensation. On constate qu'un important travail de réflexion a été mis en œuvre pour définir les meilleures mesures applicables.

En conséquence les impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures ERC sont très souvent de niveau faible à négligeable et très rarement de niveau modérées sur les zonages d'inventaires et de protection, les habitats naturels, la flore et la faune.

S'agissant des autres composantes de l'environnement, comme les risques naturels, les effets temporaires liés aux travaux, les effets sur le milieu physique, sur les paysages, etc., les mesures ERC correspondantes sont également bien définis dans l'étude environnementale et sont, à mon sens, manifestement de nature à limiter les impacts du projet à un niveau faible voire négligeable.

Les services instructeurs ont consultés de nombreux PPA et organismes associés. Les avis en retour ont été fructueux. Certains cependant nécessiteront des éclaircissements qui seront évoqués ci-après dans le chapitre 3.3.

3.2 Conclusion relative à l'analyse des avis de la MRAe

Les recommandations de la MRAe et les réponses du pétitionnaire font l'objet du chapitre 5 du rapport d'enquête.

Pour bon nombre de recommandations le pétitionnaire a répondu positivement ou a donné des explications justifiant ses positions, qui à mon sens sont recevables. Pour d'autres recommandations il s'est engagé à y répondre positivement notamment par l'intermédiaire du cahier des prescriptions et de recommandations à destination des futurs preneurs ou encore par l'affirmation que le porteur de projet appliquera la recommandation.

Pour quelques recommandations de la MRAe, les réponses du porteur de projet sont exprimées en termes de "possibilité" de prise en compte et non en termes d'application directement.

3.3 Conclusion relative à l'analyse des avis des PPA et Organismes associés

Les avis des PPA et Organismes associés font l'objet du chapitre 6 du rapport d'enquête.

Dans le cadre de cette demande de permis d'aménager, les PPA et Organismes associés ont été questionnés par les mairies des deux communes et par la CABBALR pour réunir les exigences et recommandations liées à la réalisation du projet.

Ces exigences et recommandations seront intégrées en tout ou partie dans le permis d'aménager que pourront délivrer les deux communes au pétitionnaire.

Pour autant que j'ai pu en juger les recommandations et les exigences des PPA et organismes associés me sont apparus cohérentes et adaptés au projet à l'exception de celles de deux instances, la DDTM et la DRAC.

S'agissant de la DRAC, le courrier qu'elle a adressé à la mairie de Mazingarbe indique que les travaux n'affectent pas les éléments de patrimoine archéologique, alors que le courrier adressé à la CABBALR indique que pour un certain nombre de parcelles (aussi bien sur le territoire de Nœux-les-Mines que de Mazingarbe , trois prescriptions de fouilles ont déjà été émises et non mises en œuvre.

☞ **Recommandation:** une demande de clarification adressée à la DRAC semble nécessaire.

S'agissant de la DDTM, par courrier envoyé à la mairie de Mazingarbe, elle invite le pétitionnaire à vérifier la présence de cavités sur la zone afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité des constructions projetées, par contre le même avis n'est pas parvenu à la CABBALR pour la partie de zone située sur le territoire de Nœux-les-Mines.

A priori si l'on craint la présence de cavités sur la partie de site située sur le territoire de Nœux-les-Mines on peut se demander si la même crainte ne vaut pas pour la partie de site située sur Nœux-les-Mines.

☞ **Recommandation:** S'agissant du risque de présence de cavités sur le site d'étude il pourrait s'avérer utile de se renseigner auprès de la DDTM pour savoir si la partie de site située sur Nœux-les-Mines n'est pas effectivement concernée par les mêmes risques.

3.4 Conclusion relative à l'analyse des observations du public, aux questions du commissaire enquêteur et aux réponses données par le pétitionnaire

3.4.1 Observations du public

Pour rappel les observations détaillées ont été synthétisées dans le rapport d'enquête.

Les 3 observations du public présentent essentiellement des arguments contre le projet à savoir :

- une consommation excessive de terres agricoles .
- la construction sur le site, d'une entreprise (entrepôt logistique, selon le contributeur) qui va accroître le trafic routier et le rejet de CO₂ et ainsi amplifier le réchauffement climatique et les inondations .

- une entreprise qui ne créera que peu d'emplois mais beaucoup de nuisances.
- un surplus d'entrepôts logistiques inutile dans la région.
- la création de difficultés d'existence pour les petits commerçants et artisans et une atteinte à la qualité de vie des habitants.

Un des trois contributeurs, bien qu'opposé au projet, a fait une proposition en suggérant de transformer cette zone d'étude en maraichage ou vergers avec installation d'agriculteurs (éventuellement BIO).

A ces observations du public le pétitionnaire a apporté ses commentaires, ceux-ci ont été reportés au chapitre 7.3 du rapport. Je considère que les arguments présentés sont recevables et reflètent, pour certains, les résultats des études et analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et pour d'autres, le contexte urbanistique des communes concernées.

Il me semble également juste de dire que certaines observations présentent un défaut d'arguments validant les assertions (comme la génération d'inondations supplémentaires, la création de très peu d'emplois et de difficultés pour les petits artisans et commerçants).

A contrario d'autres observations telles que celle regrettant une artificialisation de sols et suggérant de pérenniser la surface agricole sous une forme différente ou celle dénonçant un accroissement de trafic et de CO2, sont de nature à faire partie des conclusions générales du commissaire enquêteur.

3.4.2 Questions du commissaire enquêteur

Pour rappel les questions du commissaire enquêteur ont été ajoutées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public soumis au pétitionnaire et mis en annexe du rapport d'enquête.

Cinq questions avaient été posées concernant :

1. la compatibilité du projet avec le PCAET non démontrée dans le dossier.
2. la compatibilité du projet avec la disposition A 9-3 du SDAGE 2016-2021 qui demande de préciser la consigne "éviter, Réduire, Compenser" sur les dossiers zones humides (question soulevée par la DDTM).
3. l'efficacité des noues collectrices des eaux pluviales vis-à-vis de la topographie du site qui présente un dénivelé de 5 mètres non majoritairement orienté en pente vers les noues.
4. la garantie que l'étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables sera réalisée par les futurs acquéreurs des lots.
5. Les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour appliquer sans défaillance les recommandations de la MRAe qui ont eu pour réponse "qu'elles seront suivies par le pétitionnaire"

Dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire a répondu comme suit:

1. Pour la question 1 : le pétitionnaire expose les cinq défis qu'a retenus le PCAET et les 10 objectifs visés. Il fait ensuite la démonstration que le projet et ses caractéristiques répondent positivement à trois défis et confirme ainsi la compatibilité du projet avec le PCAET 2020-2026.
2. Pour la question 2 : la compatibilité avec la disposition A 9-3 du SDAGE 2016-2021 est expliquée par le fait qu'une étude a démontré que le site d'étude n'est pas situé en zone humide.
3. Pour la question 3 : le pétitionnaire rappelle :
 - a. En premier lieu que le fond géologique est constitué de limons de la vallée de la lys et de craie qui devrait exclure les problèmes d'infiltration.

- b. En deuxième lieu que le futur dossier loi sur l'eau permettra de préciser ou modifier la gestion des eaux pluviales .
4. Pour la question 4 : Le pétitionnaire répond qu'actuellement toutes les entreprises qui s'installeront sur le site ne sont pas connues et que de ce fait il n'est pas possible de préciser les modes énergétiques qui seront adoptés; il indique cependant qu'en ce qui concerne le plus gros lot du site la mise en place de panneaux photovoltaïques est à l'étude. Il précise que pour les lots de plus petites tailles, inférieur à 1000m², la réglementation RE 2020 sera applicable et que des recommandations seront également précisées dans le cahier des charges.
5. Pour la question 5 : il est précisé que les modalités de suivi des recommandations de la MRAe seront inscrites dans le cahier des charges.

Sur la base de ces éléments de réponse, j'estime que le pétitionnaire a apporté des explications convaincantes et satisfaisantes sur les sujets soulevés.

Chapitre 4 - Conclusions générales motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire a constaté que :

- ✓ La composition du dossier présenté au public était conforme au code de l'environnement, classiquement avec des parties assez techniques mais toujours traitées dans les règles de l'art.
- ✓ Les nombreux plans en très grands formats ont été d'une aide considérable dans la compréhension du projet .
- ✓ Les réunions avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet ont permis d'optimiser la présentation du dossier pour une meilleure lisibilité.
- ✓ Le commissaire enquêteur a bénéficié d'une visite de site commentée.
- ✓ Le public a disposé de deux registres papier et de deux adresses mail dédiées pendant 36 jours étalés sur trois mois, du 29 juin au 3 août 2022.
- ✓ Le public a pu consulter le dossier pendant la même période en mairies et sur les sites internet des mairies.
- ✓ Les avis d'enquête ont été publiés dans les journaux, affichés sur site et en mairie conformément à la réglementation. Une publicité supplémentaire volontaire a été réalisée.
- ✓ Les permanences prévues ont été tenues dans les règles et accessibles à tout public.
- ✓ L'enquête a été close par le commissaire enquêteur qui a pu disposer des registres le dernier jour d'enquête.
- ✓ Les observations ont été analysées par le commissaire enquêteur.
- ✓ Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires (le 05 août 2022) et le maître d'ouvrage a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur en deux temps, les 17 et 19 août, soit dans les délais réglementaires également.

Le commissaire reconnaît les points positifs suivants :

- ✓ Le projet s'inscrit sans aucun doute dans le cadre des orientations des PLU des deux communes.

- ✓ Une projection de l'activité du site indique que l'augmentation de trafic correspondant est compatible avec la capacité réseau routier local.
- ✓ Le projet participe au développement économique des communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe.
- ✓ En toute logique le projet devrait apporter une offre d'emploi très appréciable dans ce secteur plutôt défavorisé selon les études réalisées.
- ✓ Le projet a été conçu de manière très complète et dans le détail.
- ✓ Les effets du projet sur l'environnement ont été évalués sans complaisance et reportés correctement dans l'évaluation environnementale.
- ✓ Les mesures de la séquence "Eviter , Réduire et compenser" prévues pour faire face aux impacts du projet sur l'environnement ont été définies de manière approfondie et satisfaisante. On note particulièrement les nombreuses mesures de réduction d'impact qui seront appliquées en phase travaux pour prévenir les risques de pollution des sols, pour gérer les déchets, baliser les zones sensibles, etc... et éviter la destruction de l'avifaune qui représente un des enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement.
- ✓ Les recommandations de la MRAe ont été prises en compte par le pétitionnaire dans l'optique de parfaire les mesures de sauvegarde de l'environnement déjà envisagées en amont par le pétitionnaire.

Le commissaire note cependant également les points regrettables suivants:

- ✓ Les résultats d'analyse des disponibilités foncières n'ont pas permis d'éviter une artificialisation de sol.
- ✓ Comme évoqué par un contributeur tant que les sources d'énergies fossiles seront utilisées, les futures activités du site seront susceptibles de générer du CO2.
- ✓ Pour Certaines recommandations de la MRAe les réponses du porteur de projet sont exprimées en termes de "possibilité" de prise en compte et non en termes d'application directement.

☞ **Recommandation:** Dans le but d'être le plus possible respectueux de l'environnement, il serait souhaitable que pour les réponses aux recommandations exprimées en termes de possibilité de prise en compte, soient réellement prise compte.

Chapitre 5 – Avis du commissaire enquêteur

Considérant que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur et après avoir:

- Étudié le dossier d'enquête,
- Rencontré le maître d'ouvrage,
- Visité le site d'étude,
- Examiné les observations du public, de la MRAe et des PPA
- Examiné les réponses au procès-verbal de synthèse des observations.

J'émet un avis favorable sans réserve au projet d'aménagement de la zone d'activités et commerciale située sur les territoires des communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe.

J'invite également le pétitionnaire à prendre compte les recommandations exprimées dans les conclusions ci-dessus.

Rapport clôt à La Couture le 25/08/2022

Le commissaire enquêteur



Michel Reumaux